

# Règlement OHADAC de nomination d'arbitre et autres services

*Applicable à compter du 27 septembre 2021*

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

1



*\*Ce document et ses écrits appartiennent à son auteur et ne peuvent être dupliqués, cédés ou transmis\**

## Présentation du rôle du Centre CARO et de ses organes

- Le Centre d'Arbitrage Régional OHADAC (« Centre CARO ») est habilité à administrer des procédures dans le cadre de la mise en œuvre des modes alternatifs de résolution des différends tels que l'arbitrage, la médiation ou la facilitation. Le Centre CARO est également habilité à nommer des « tiers neutre », à la demande des parties ou d'un autre centre de médiation et d'arbitrage. Ces missions impliquent la rédaction de règles de procédure ainsi que leur actualisation régulière; le suivi des procédures; la nomination et l'éventuel remplacement des « tiers neutre » agissant en tant qu'arbitre, médiateur, facilitateur; ainsi que la fixation et le contrôle des coûts des procédures.
- Le Centre CARO est dirigé par un Secrétaire-Général, en charge de la bonne exécution par le Centre CARO de ses missions; ainsi que du développement des activités du Centre CARO dans la région Caraïbe et au-delà. Le Secrétaire-Général est également chargé de la nomination et de la confirmation des « tiers neutres » qui vont jouer le rôle de facilitateur, médiateur, arbitre ou expert, en fonction de la procédure choisie par les parties.
- Le Secrétariat du Centre CARO est composé de juristes spécialisés et de personnel de support. Il est placé sous la responsabilité du Secrétaire-Général de l'institution. Il administre au quotidien les procédures en cours confiées au Centre CARO.
- Le Centre CARO est placé sous l'autorité de son Conseil d'administration, composé de personnalités caribéennes de premier plan; de spécialistes des modes alternatifs de règlement des différends internationalement reconnus; ainsi que de soutiens de longue date du projet OHADAC.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

2



*\*Ce document et ses écrits appartiennent à son auteur et ne peuvent être dupliqués, cédés ou transmis\**

## Article 1: Dispositions générales

1.1. Le Centre CARO est habilité à intervenir en tant qu'autorité et nomination et en cette qualité à fournir des services de nomination d'arbitre, statuer sur une demande de récusation d'un arbitre et/ou procéder au remplacement d'un arbitre, comme prévu à l'article 5 du présent Règlement. Le Centre CARO peut également fournir certains services administratifs de support définis à l'article 6 du présent Règlement. Ces services peuvent être fournis dans le contexte des procédures d'arbitrage suivantes:

- a) arbitrages *ad hoc* conduits sur le fondement des dispositions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version 2010) (le « Règlement CNUDCI »);
- b) arbitrages *ad hoc* ne relevant pas du Règlement CNUDCI;
- c) arbitrages institutionnels qui ne sont pas administrés par le Centre CARO.

1.2. Dans le contexte de la nomination d'arbitre(s) en vertu des dispositions du présent Règlement, le Secrétaire-Général sera chargé d'y procéder, conformément aux dispositions de l'article 3(2) du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel.

1.3. En l'absence de clause attribuant compétence au Centre CARO pour agir comme autorité de nomination, ou tout autre service, l'accord des parties concernées, sur la base des informations contenues au dossier, devra être obtenu pour que la procédure débute, comme prévu à l'article 4.2 du présent Règlement.

1.4. Dans toutes les hypothèses couvertes par ce Règlement, le Centre CARO demeure libre de refuser d'agir sans avoir à motiver son refus.

## Article 2: Notifications et délais

2.1. Les notifications de procédures ou de documents par les parties peuvent être effectuées par tous moyens permettant de rapporter la preuve de leur transmission et réception, et notamment par voie de livraison avec accusé de réception, courrier recommandé, service de messagerie, courrier électronique ou télécopie.

2.2. Le Secrétariat transmet les notifications aux parties ou à leurs représentants à la dernière adresse agréée par ces dernières, ou à défaut celle communiquée par l'autre partie.

2.3. Si l'une des parties n'avait pas désigné ou agréé une adresse aux fins de notification,

celles-ci seront considérées valables sous réserve:

- a) Qu'elles aient été remises en mains propres au destinataire, avec remise d'un reçu signé par celui-ci. Ou,
- b) Qu'elles aient été délivrées au sein de l'établissement ou de la résidence du destinataire, ou à son adresse postale. Ou,
- c) Que, en cas d'impossibilité d'effectuer la notification conformément aux hypothèses susvisées, celle-ci l'ait été au sein du dernier établissement, de la dernière résidence ou du dernier domicile connu de la partie concernée.

2.4. La notification sera réputée avoir été effectuée à la date de sa remise ou à la date à laquelle il aura été tenté d'y procéder conformément aux paragraphes précédents. Les communications par courrier électronique seront réputées avoir été réalisées à la date à laquelle elles auront été reçues sur le serveur ou à l'adresse électronique de leur destinataire.

2.5. Eu égard à la computation des délais, ils commencent à courir le lendemain du jour où la notification aura été considérée comme faite aux termes du précédent alinéa. Concernant les jours fériés:

- a) Si le lendemain du jour où la notification est considérée comme faite est un jour férié ou chômé dans le lieu de destination de la notification, ou un jour non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant;
- b) Les jours fériés, chômés et plus généralement les jours non ouvrables, qui se seraient écoulés durant le délai, sont inclus dans le calcul de sa computation;
- c) Si le délai expire un jour férié ou chômé au lieu de destination de la notification, ou un jour non ouvrable, ledit délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant dans un tel lieu.

2.6. Le Centre CARO communique avec les participants à la présente procédure par courrier électronique ou, si les parties le souhaitent ou si cela s'avère plus approprié au regard des circonstances, par voie postale, télécopie ou service de messagerie.

2.7. Tous les documents que les parties communiquent au Centre CARO par voie postale devront être adressés en autant d'exemplaires que de parties à la procédure et d'arbitre(s) donc la nomination est sollicitée, plus un exemplaire pour le Centre CARO.

## Article 3: Dépôt de la Demande auprès du Centre CARO

**3.1.** Le Centre CARO peut être saisi d'une demande de nomination d'un arbitre, et/ou d'autres éventuels services administratifs que le Centre CARO peut être amené à rendre dans le contexte des procédures arbitrales visées à l'article 1.1 du présent Règlement (la « Demande »). Cette Demande sera transmise par écrit par une des parties à la procédure d'arbitrage, ou plusieurs d'entre elles. La Demande est adressée au Secrétariat au nombre d'exemplaires prévu à l'article 2.7 du présent Règlement par les moyens suivants :

- courrier électronique; ou
- voie postale; ou
- service de messagerie.

**3.2.** La ou les partie(s) à l'origine de la Demande sollicitant la nomination d'un arbitre ou tout autre service feront figurer dans la Demande :

- a) L'identité et les coordonnées (nom(s), adresse(s), adresse(s) courriel, numéro(s) de téléphone) de toutes les parties à la présente procédure de nomination d'arbitre et, le cas échéant, de toute(s) personne(s) les représentant;
- b) L'identité et les coordonnées (nom(s), adresse(s), adresse(s) courriel, numéro(s) de téléphone) de tout arbitre éventuellement déjà désigné;
- c) La Demande en arbitrage et la Réponse échangées entre les parties en début de procédure arbitrale comme prévu, pour les arbitrages *ad hoc* relevant du Règlement de la CNUDCI, aux articles 3 et 4 de ce Règlement;
- d) Un descriptif précis du ou des service(s) sollicité(s);
- e) Le cas échéant, une copie de la clause ou du document contenant l'accord des parties de recourir au Centre OHADAC en tant qu'autorité de nomination, ou tout autre accord pertinent au regard du ou des service(s) sollicité(s);
- f) Tout accord relativement au siège de la procédure d'arbitrage, la langue de la procédure applicable et le droit applicable ou, à défaut, toute(s) proposition(s) à cet effet;
- g) Les informations suivantes concernant les qualités et compétences du ou des arbitre(s) dont la nomination est sollicitée:
  - (i) la mention de son domaine de spécialisation;

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

5

(ii) tout souhait relatif aux compétences et à l'expérience de l'arbitre, qu'il s'agisse de son cursus académique, de ses qualifications, de ses compétences linguistiques et expérience professionnelle;

(iii) toute autre information relativement au profil recherché qui pourrait s'avérer utile dans le contexte du processus de nomination.

h) Toute information pertinente relative à la conduite de la procédure arbitrale par l'arbitre une fois nommé qui pourrait influencer sur sa désignation, et en particulier les délais dans lesquels la procédure d'arbitrage devrait être achevée; les éventuels déplacements prévus; le souhait des parties de tenir des audiences et, le cas échéant, l'éventuel lieu où celles-ci se dérouleraient (si celles-ci ne se déroulent pas par visio-conférence).

i) En cas de demande de récusation d'un arbitre, les motifs à l'appui de cette demande de récusation.

**3.3.** La Demande ne sera enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des frais d'ouverture, tels que définis sur le barème en vigueur en annexe au présent Règlement.

**3.4.** En présence d'une clause ou d'un accord écrit désignant le Centre CARO en tant qu'autorité de nomination, ou tout autre accord prévoyant son intervention au titre des services prévus au présent Règlement, la date d'introduction de la présente procédure sera réputée être la date de réception de la Demande par le Centre CARO. Cette date est constatée par le Centre CARO dans sa lettre de confirmation de réception de la Demande.

**3.5.** En l'absence d'une clause ou d'un accord écrit désignant le Centre CARO en tant qu'autorité de nomination, ou tout autre accord prévoyant son intervention au titre des services prévus au présent Règlement, la date d'introduction de la présente procédure sera réputée faite à la date de la lettre du Centre CARO confirmant l'accord intervenu entre toutes les personnes citées dans la Demande, suite à la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles 4.2 à 4.4 du présent Règlement.

## Article 4: Information des parties du dépôt d'une Demande

**4.1.** Lorsqu'il existe une Clause attribuant compétence au Centre CARO pour agir comme autorité de nomination, ou tout autre service: en cas de dépôt d'une Demande, les personnes citées dans la Demande seront informées du dépôt d'une Demande, dans les deux (2) jours suivant réception de celle-ci. Le Centre CARO utilisera les coordonnées

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

6

communiquées par l'auteur de la Demande, dans la Demande ou toute autre communication de cette partie au Centre CARO.

**4.2. En l'absence d'une Clause attribuant compétence au Centre CARO pour agir comme autorité de nomination, ou tout autre service:** le Centre CARO sollicitera une confirmation de l'accord de l'ensemble des personnes citées dans la Demande, dans les quinze (15) jours de la réception de cette communication du Centre CARO, cette confirmation devant être communiquée par écrit au Centre CARO. Cet accord pourra être communiqué par voie postale ou courrier électronique.

**4.3.** Le Centre CARO pourra solliciter une réunion en présentiel, visioconférence ou encore téléphonique entre le Secrétariat, l'auteur de la Demande et les parties citée(s) dans la Demande s'il estime souhaitable de clarifier certains points relativement à l'accord des parties et la conduite de la présente procédure par le Centre.

**4.4.** A défaut d'accord dans le délai de quinze (15) jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, le Centre CARO clôt la procédure, les parties concernées demeurant libres de réintroduire leur demande à une date ultérieure.

## Article 5: Services de nomination, de récusation et de remplacement d'arbitre

**5.1.** Une fois confirmé l'accord de l'ensemble des parties concernées de recourir au Centre CARO comme autorité de nomination dans les termes de l'article 4 du présent Règlement, le Centre CARO pourra alors fournir l'un des services suivants, en fonction des termes de l'accord des parties:

- a) Nomination d'un Arbitre unique;
- b) Nomination de co-arbitres;
- c) Nomination du Président du Tribunal arbitral;
- d) Constitution du Tribunal arbitral;
- e) Décision sur une demande de récusation;
- f) Nomination d'un arbitre remplaçant.

**5.2.** Afin de nommer ces arbitres, le Centre CARO aura recours à la procédure de nomination prévue à l'article 18 du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel, sauf volonté contraire

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

7

des parties. Dans le cadre d'une demande de récusation et/ou remplacement, le Centre CARO mettra en œuvre les dispositions de l'article 20 et de l'article 21(4) du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel, sauf volonté contraire des parties.

5.3. Lorsque le Centre CARO est saisi en tant qu'autorité de nomination dans le contexte d'une procédure d'arbitrage *ad hoc* soumise au Règlement CNUDCI, le Centre CARO prend en compte, conformément aux dispositions de l'article 6(7) du Règlement CNUDCI, tous les éléments pertinents aux fins d'assurer la désignation d'un arbitre indépendant et impartial, et considère la pertinence de désigner un arbitre d'une nationalité autre que celle des parties. Par ailleurs, dans ce contexte, le Centre CARO effectue les nominations et/ou procède à la récusation et/ou au remplacement dans le respect des dispositions du Règlement CNUDCI, et plus précisément les articles 7, 8, 9(2) et 9(3), 10(3) pour ce qui concerne les demandes de nomination, et 13(4) et 14(2) pour ce qui concerne les demandes de récusation et/ou de remplacement. Par ailleurs, le Centre CARO sera autorisé à constituer le Tribunal arbitral si les parties n'y sont pas parvenues sur le fondement de l'article 10 du Règlement CNUDCI.

5.4. Dans toutes les hypothèses où le Centre CARO procède à la nomination d'un ou plusieurs arbitre(s), le Centre CARO s'efforce de nommer un arbitre dont les qualités, la disponibilité et les compétences satisfont aux demandes des participants à la procédure, telles que formulées dans la Demande en arbitrage et la Réponse, ainsi que toute communication ultérieure entre les parties et le Secrétariat. Le Centre CARO vérifie également que la rémunération demandée par l'arbitre est raisonnable et proportionnée eu égard à sa mission et son expérience.

5.5. Dans toutes les hypothèses où le Centre CARO statue sur une demande de récusation et/ou de remplacement d'arbitre, le Secrétariat appelle les observations de toutes les parties sur cette demande, ainsi que celles des autres arbitres le cas échéant, dans un certain délai, préalablement à la communication de la décision aux parties.

5.6. Lorsqu'il est saisi comme autorité de nomination d'arbitre(s), le Centre CARO pourra également conseiller le Tribunal arbitral quant aux aspects financiers de l'arbitrage, aux fins de déterminer la provision et les avances de frais qu'il sollicitera des parties. Dans le contexte des arbitrages *ad hoc* relevant du Règlement CNUDCI, le Centre CARO agit dans le cadre des articles 41(3), 41(4) et 43(3) de ce Règlement.

5.7. Tout document ou toute information communiqué(e) à l'arbitre par le Centre CARO et/ou les parties dans le contexte de la procédure de nomination est strictement confidentiel et devra être traité comme tel par l'arbitre, qu'il soit ou non confirmé.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

8

5.8. Une fois le ou les arbitre(s) nommé(s), le Centre CARO n'intervient plus dans la procédure d'arbitrage, sauf en cas de demande de remplacement du ou des arbitre(s), dans les termes prévus au présent article. Il reviendra aux parties et à ou aux arbitre(s) de convenir des termes de la mission du ou des arbitre(s) et de leur rémunération.

## Article 6: Autres services

Le Centre CARO peut également, à la demande des parties, fournir les services administratifs suivants :

- a) tenue du dossier;
- b) aspects logistiques de l'organisation des réunions et audiences;
- c) compte séquestre des fonds destinés à rémunérer le ou les arbitre(s), les éventuels secrétaires des tribunaux arbitraux et experts;
- d) tout service administratif sollicité par les parties.

## Article 7: Indépendance et impartialité

7.1. Tout arbitre, préalablement à sa nomination, est invité par le Centre CARO à remplir une déclaration d'indépendance et d'impartialité (la « Déclaration d'indépendance et d'impartialité ») qui sera transmise aux parties pour observations, dans un délai déterminé par le Centre CARO.

7.2. S'il existe, préalablement à l'acceptation de sa nomination, toute(s) circonstance(s) susceptible(s) de créer un doute quant à l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre dans l'esprit des parties, celui-ci devra les divulguer dans la Déclaration d'indépendance et d'impartialité. Si l'une des parties à la procédure exprime des réserves suite à ces divulgations, le Centre CARO pourra ne pas confirmer l'arbitre, et proposer un autre candidat aux parties intéressées.

## Article 8: Frais et Honoraires

8.1. Les frais et honoraires de la nomination d'arbitre comprennent les frais d'enregistrement et les frais de nomination (les « Frais et Honoraires »). Ils sont fixés, selon le cas, en fonction du barème annexé au présent règlement, en vigueur au moment de la

saisine du Centre CARO pour une ou plusieurs partie(s) (le « Barème de nomination d'arbitre »).

8.2. Les frais d'enregistrement sont réglés au moment du dépôt de la Demande ou de la Demande conjointe comme précisé à l'article 3.3 du présent Règlement. Ces frais ne sont pas remboursables, que la nomination d'arbitre ait lieu ou pas.

8.3. Le Centre CARO sollicite l'entier paiement des frais de nomination, tels que précisés dans le barème annexé au présent Règlement, au moment où il procède au service sollicité.

8.4. En l'absence de paiement des Frais et Honoraires suite aux appels de fonds du Centre CARO, le Centre CARO ne procède pas au service sollicité.

## Article 9: Clause de non-responsabilité

Ni le Centre CARO, ni l'arbitre ne sera responsable envers quiconque pour tout acte ou omission en relation avec la procédure de nomination d'arbitre OHADAC, ou tout autre service rendu sur la base du présent Règlement, ou en relation avec la procédure d'arbitrage pouvant ou devant en découler.